

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
Avis ARS		
Rapport de présentation		
Mettre à jour le rapport de présentation page 80 concernant la prolifération de l'Ambroisie avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme		MODIFIE
Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques		
Avis du SCoT		
Le projet de SCoT n'est pas assez avancé pour permettre au conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval d'émettre un avis concernant le document d'urbanisme		RAS
Pas d'avis		
Avis de l'UDAP		
PLU exemplaire en termes de protection du patrimoine sans pour autant obérer des développements futurs dont la surface a été maîtrisée pour éviter les effets d'extensions et de mitage.		RAS
Avis favorable		
Avis de la CDPENAF		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
Au titre de la consommation d'espaces agricoles et forestiers		
Classer la zone AU ouverte du vieux Montmartel en zone AU fermés pour permettre une évolution mieux maîtrisée de la consommation d'espace et de préserver à la commune les marges de manœuvre pour être compatible avec le SCoT	Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune Concernant la zone AUa du Vieux Montmartel, la délivrance du permis de construire le 17/01/2020, clôt le débat et justifie le maintien en AUa.	Ce secteur fait l'objet d'un permis de construire accepté en date du 17 janvier 2020 avec la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'extension des réseaux. La commune souhaite donc maintenir cette zone AU qui devrait être de faite construite prochainement. PAS DE MODIFICATION
Rendre cohérentes et clarifier les données chiffrées justifiant la consommation foncière dans le RP, le PADD et les OAP		MODIFIE
De ne pas conserver les parcelles en zone AU en extension de la zone d'activité actuelle.	Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune	MODIFIE
Avis favorable sous réserve de prise en compte des points ci-dessus		
Création des STECAL		
Avis favorable pour les 2 STECAL NI concernés par le risque inondation(zone rouge PPR) sous réserve de clarifier dans le règlement les possibilités d'évolutions offertes aux différents types de constructions		MODIFIE AINSI : Dans le titre VI du règlement écrit il est mentionné tout ce qui concerne les risques naturels pour toutes les zones (partie commune à toutes les zones). Il a été fait le choix d'une partie commune à toutes les zones, et dans chaque zone du règlement écrit le rappel de la nécessaire prise en compte du titre VI.
Avis favorable au STECAL Ne sous réserve de clarifier ce qu'autorise le règlement associé à cette zone		MODIFIE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par le conseil municipal lors de la délibération du 6 mars
,Avis favorable au STECAL Nec sous réserve que le règlement soit corrigé afin qu'il soit adapté à la vocation de la zone (activité de camping)		MODIFIE
De manière générale, le projet gagnerait en lisibilité si le règlement associait des différentes zones prenait en compte plus explicitement les conséquences du risque inondation pour l'urbanisation de chacune		MODIFICATION PARTIELLE : est écrit en gros les reports vers le TITRE VI avec le numéro de page dans le règlement écrit
Avis favorable sous réserve de précision du règlement écrit		
Extension et annexes en zones A et N		
Compléter en introduction le règlement des deux zones par "sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone"		MODIFIE
Remplacer le terme "bâtiment" par "construction" à usage d'habitation et préciser que "la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m ² (existant+extension)"		MODIFIE
Remplacer la notion de "surface initiale" par "surface totale initiale"		MODIFIE
Préciser que les annexes sont "non accolées aux habitations existantes", que la distance maximale de leur implantation ne doit pas dépasser 20 mètres et s'applique au "bâtiment principal de l'habitation don elle dépend", et de préciser "dans la limite de 35 m ² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine)"		MODIFIE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
Reprendre dans le règlement-cadre, le traitement de l'aspect extérieur des extensions et annexes		MODIFIE
Ajouter la définition de "surface totale" et reprendre les définitions "d'Annexes" et "d'emprise au sol" conformément à celles validées par la CDPENAF.		MODIFIE
Avis favorable sous réserve de prise en compte des points ci-dessus		
Avis de la Chambre d'agriculture		
Obligatoire : Zone d'activité de la Tuilière		
Demande le classement en zone A du secteur d'extension envisagé.	Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune	MODIFIE
Remarque : Rétention foncière		
Une telle orientation sur la rétention foncière justifie potentiellement la consommation d'espaces agricoles pour des motifs de patrimonialisation d'ordre purement privés, et s'avère difficilement acceptable pour la Chambre d'agriculture. Il est donc impératif de supprimer ces références, et ce d'autant plus que le potentiel de logements estimé en dents creuses et divisions parcellaires n'apparaît manifestement pas sous-évalué.		PAS DE MODIFICATION : il n'est pas nécessaire de modifier ce calcul car il fait partie intégrante de la manière dont le projet a été pensé. Cette rétention foncière est un état de fait qui correspond à la réalité du marché, le souhait n'est pas d'aller vers de la patrimonialisation. Ce sont des éléments qui ont été longuement expliqué et discuté lors des réunions publiques et ateliers avec les habitants. De plus cela modifierait la base de l'argumentaire du PLU.
Remarque : Developpement d'exploitation Gourdon		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Il semble nécessaire de ménager un espace de développement plus conséquent au siège d'exploitation situé qu. Gourdon. Plus précisément, il convient d'étendre à l'est la partie de la zone A non indiquée située sur la parcelle E467, et ce, de façon à offrir un espace d'au moins 200m de large.</p>	<p>Je comprends et je partage la volonté communale de vouloir protéger cet espace longeant la déviation, qui marque ce site bordant la Drôme, extrêmement vu, et qui met en valeur l'ensemble architectural de la ferme de Gourdon. Je me demande même, si la protection Ap ne devrait pas être prolongée en direction de la ferme, pour être tout à fait en cohérence avec cette volonté de protection, sauf si la ferme de Gourdon ne disposait d'aucun autre terrain pour implanter les bâtiments agricoles qui lui sont nécessaires.</p>	<p>La commune rappelle l'importance des enjeux paysagers à cet endroit, notamment du fait de la présence de la vélodrome à proximité et du site communal qui dans son ensemble est très touristique.</p> <p style="text-align: center;">PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Remarque : construction autorisée en zone A</p>		
<p>Interrogation sur les dispositions autorisant de façon générale en zone agricole et naturelle l'implantation de camping à la ferme, d'habitations légères de loisir et d'installations de tourisme complémentaires à l'exercice d'une activité agricole (p.80 & 96 du règlement). En effet, ce type d'installations ne semble pas faire partie des constructions autorisées en zone A. Ce point résulte des récents ajouts effectués par la loi ELAN (voir l'art. L.151-11, II C. Urb.), laquelle n'admet comme constructions situées dans le prolongement de l'activité agricole que celles nécessaires « à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ». En revanche, nous ne sommes pas opposés à la délimitation de STECAL autorisant l'agritourisme, sous réserve qu'ils répondent aux besoins de véritables exploitations agricoles.</p>		<p>MODIFICATION PARTIELLE : Le code de l'urbanisme ne semble pas l'autoriser. Cependant, après lecture de plusieurs textes, il s'avère que la définition « d'activités agricoles » est : « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » (L311-1 du Code rural et de la pêche maritime). Les activités d'accueil touristique à la ferme (agritourisme) constituent une activité support de l'exploitation. L'agritourisme recouvre le camping à la ferme, le gîte rural, la ferme-auberge, la chambre d'hôtes, la ferme équestre etc ... les activités doivent bien être exercées par un exploitant agricole, c'est-à-dire un professionnel ayant à la base une activité agricole par nature et que ces activités restent secondaires par rapport à cette activité par nature. Cette notion fait référence aux activités de diversification et notamment à l'agritourisme.</p> <p>Les habitations légères de loisirs nécessitant la création de STECAL, les autres installations de tourisme étant un terme flou, ces deux mentions sont supprimées. Le camping à la ferme entrant pleinement dans la définition d'activités agricoles, cette destination est maintenue.</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
Remarque : surface viticoles		
<p>Exclure des trames végétales protégées les parcelles B382, B386 & B387 situées dans le prolongement naturel du plateau viticole</p>	<p>Précisons d'abord que la parcelle n°382 n'est pas couverte par cette trame, contrairement à ce qui est dit. Les parcelles 386 et 387 font parties d'un coteau boisé, qu'il convient par soucis d'homogénéité et de continuité de conserver boisé. C'est également la meilleure option pour limiter le ruissellement des eaux de pluies. Cependant l'encoche fait bien partie de la partie plane du plateau, et non du coteau, c'est une partie en taillis qui pourrait tout à fait être planté en vigne, comme j'ai pu m'en rendre compte sur place, et à ce titre, je pense qu'il pourrait être fait droit à la requête de M. LAURENS sur ce point.</p>	<p>L'ensemble du secteur a été identifié comme un coteau boisé qui assure une transition entre le village et le plateau de la Tour. De plus, ce secteur connaît des problèmes d'eaux pluviales (descente vers les parties urbanisées). Sa préservation en zone boisée permet de limiter ces effets.</p> <p>MODIFICATION PARTIELLE</p> <p>La parcelle B 382 est bien couverte par la trame « élément de paysage à protéger ». La partie plane de cette parcelle (encoche d'une surface de 770 m²) est classée en zone Ap , avec une suppression de la trame paysagère, pour permettre son exploitation agricole. Le reste de la parcelle ainsi que les parcelles B 386 et 387, objets de la demande, étant sur le coteau boisé, demeurent dans le classement actuel.</p>
<p>Supprimer les emplacements réservés 8, 33 et 34 situés dans les secteurs de vignes afin de ne pas générer des conflits d'usage et de limiter la consommation d'espace agricole.</p>	<p>La limite physique entre le massif forestier et la partie agricole est bien marquée par le chemin qui les sépare, ce qui rend cohérent les zonages A et N.</p> <p>Le classement EBC correspond bien au relief de ce massif homogène, qu'il est cohérent de vouloir conserver boisé.</p> <p>Je pense que la limite entre A et N sur le bas des parcelles 52 et 55 pourrait être corrigée pour classer en A tout ce qui est en dessous de l'EBC, ce qui correspondrait mieux avec ce que l'on voit sur le terrain, c'est-à-dire la vraie limite entre le boisement et la partie découverte.</p>	<p>Il s'agit d'un ensemble forestier ayant une cohérence en tant que massif forestier et une valeur paysagère, l'espace boisé classé se justifie pleinement.</p> <p>MODIFICATION PARTIELLE : suppression ER 33</p>
Remarque : règlement écrit		

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Compléter le 5ème tiret de la page 80 du règlement par la phrase suivante : « L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie au moins égale à la superficie minimale d'assujettissement ».</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>En vue de lutter contre le mitage des espaces agricoles, des compléments doivent être apportés pour éviter l'implantation non-justifiée de bâtiments agricoles isolés. Aussi, nous vous recommandons de prévoir une condition d'implantation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole à proximité immédiate du siège d'exploitation et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Autoriser la réalisation de « constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »</p>		<p>MODIFIE</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>Revoir la formulation p80 et p96 du règlement concernant l'installation de photovoltaïque, afin de ne pas permettre d'installation au sol.</p> <p>Nous sommes fermement opposés à la possibilité d'implanter des « installations de production d'énergies renouvelables au sol », même lorsqu'elles sont « liées à une exploitation agricole autorisée dans la zone » (avant dernier tiret de la page 80). En l'état cette rédaction n'est pas assez restrictive et laisse ouverte la possibilité de réaliser de véritables centrales PV au sol en zone agricole. Cette remarque vaut également pour le règlement de la zone N, dans laquelle figurent des zones d'AOC viticole (p.96 du règlement).</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>la disposition autorisant les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » doit exclure expressément ceux destinés à l'accueil de personnes en vue de prévenir tout risque de conflits d'usages (p.80, 3ème tiret)</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>p.85 : Une dérogation à la règle de hauteur des constructions agricoles doit être prévue pour les infrastructures à caractère technique.</p>		<p>MODIFIE : hauteur pour les éléments techniques nécessaires à l'exploitation agricole = maximum 12 m hors tout</p>
<p>p.87 : la règle sur les obligations de stationnement en zone A n'est pas adaptée et doit être revue. Le nombre de places doit être simplement « adapté au besoin de l'équipement ».</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>p.129 : La réglementation des clôtures doit prévoir une exception pour les clôtures agricoles.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>p.131 : Il est préférable de substituer 25cm aux 40cm prescrits pour les débords de toitures.</p>		<p>MODIFIE</p>

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>p.132 : En tant qu'espèce véhicule du feu bactérien dont la plantation est interdite par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 (NOR: AGRG9401623A), l'aubépine (craetegus) ne doit pas être recommandée pour la composition des haies. Même chose pour les pommiers et les rosiers.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>avis favorable sous réserve du classement en zone A de l'extension de la Tuilière</p>		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
Avis de la CCCPS		
Remarques générales		
Questionnement sur la pertinence d'annexer des fiches de "bonne pratique" aux OAP si elles n'ont pas de valeur dans le règlement écrit.		Ce document a un caractère pédagogique, il est placé dans les OAP car c'est un document très consulté par les pétitionnaires en comparaison avec le règlement écrit. PAS DE MODIFICATION
OAP thématique n°2 : les préconisations seront caduques dès l'instauration de la RT2020 qui est plus contraignante que l'OAP.		Toutes les préconisations ne concernent pas la RT2020 PAS DE MODIFICATION
Le règlement écrit ne fait pas apparaître de réglementation pour la zone Uestep. Ce dernier devra prendre en considération le classement de la STEP en ICPE et ne pas fixer de distance minimale entre deux bâtiments non contigus qui viendrait compromettre l'extension de la STEP actuelle.		MODIFIE
Le règlement de la zone UE interdit les ICPE alors que la déchèterie présente sur la zone est une ICPE		MODIFIE
Compétence politique du logement et du cadre de vie		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>OAP transition énergétiqueP40:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la phrase " l'isolation par l'extérieur n'est pas toujours souhaitable sur les bâtiments anciens, cela pour des raisons techniques et esthétiques" n'est pas valable, car il n'existe aucune contre-indication technique pour l'isolation extérieure, les réserves techniques portant plutôt sur l'isolation intérieure - Pour la phrase "concernant les raisons techniques, si une isolation par l'extérieur devait être réalisée, elle le sera à partir de matériaux permettant de préserver structurellement les bâtiments", le risque porte plus sur l'isolation par l'intérieur. Proposition de reformulation " Pour tout projet d'isolation des murs, la nature du bâti et les problématiques de migration de vapeur d'eau au sein des murs devront être prise en compte. Les matériaux fermés à la vapeur d'eau (ne laissant pas l'eau s'échapper des murs) devront être bannis. En cas de réalisation d'enduits extérieurs (simple enduit, ou enduit consécutif à une isolation par l'extérieur), la nature des enduits devra également faire l'objet d'une attention particulière et les enduits fermés à la vapeur d'eau sont à proscrire". 		<p>Phrase 1 : PAS DE MODIFICATION</p> <p>Phrase 2 : MODIFIE</p>
<p>OAP transition énergétiqueP42:</p> <p>Sur les volumes climatiques, à noter qu'il est ainsi préférable de privilégier une isolation du plafond en conservant des combles non aménagés plutôt qu'une isolation sous rampant de toiture</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>OAP transition énergétiqueP44:</p> <p>Il est conseillé d'apporter une définition de l'énergie grise du type : " l'énergie grise est la quantité d'énergie nécessaire de la production d'un matériau à son recyclage"</p>		<p>MODIFIE</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie en délibération du 6 mars
<p>ER : Inscrire un emplacement réservé pour le projet de création d'une crèche intercommunale en prolongement du bâtiment de la mairie et de l'école</p>	<p>Depuis la formulation de l'avis de la CCCPS, le projet a évolué et un emplacement proche de la mairie dans un bâtiment lui appartenant a été retenu en accord entre les deux collectivités. Il n'est donc plus nécessaire, comme le Président me l'a confirmé, d'inscrire un ER pour cela.</p>	<p>Le terrain appartient à la commune. Pas besoin d'ER. PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Compétence de développement économique</p>		
<p>Dans la zone économique de la Tuillère, il est indiqué un espace de 0,65 ha d'extension dans le cadre d'une extension. La CCCPS précise qu'elle ne prévoit pas à ce jour de projets de création ou d'extension de zones d'activité sur la commune de Saillans. Toutefois, un classement de cette zone en zone AU stricte paraît judicieux.</p>	<p>Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune</p>	<p>Après avis des différentes PPA, la commune de Saillans a décidé de retirer l'extension de cette zone d'activités MODIFIE</p>
<p>La commune a identifié le mur de soutènement de l'ancien canal comme relevant d'un intérêt patrimonial important. A notre sens, si le canal en tant que tel revêt une importance historique dans le développement de la cité, la qualité architecturale de celui-ci ne se justifie pas, l'enduit et l'empierrement n'étant pas suffisamment qualitatifs pour identifier une valeur patrimoniale forte.</p>		<p>Ce canal appartient à la 3CPS. Il a un intérêt patrimonial. PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Avis favorable sous réserve de prise en compte des points ci-dessus</p>		
<p>Avis du Département</p>		
<p>Déplacement</p>		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Une étude spécifique devra être réalisée en concertation avec les services du Département afin de définir la faisabilité d'un aménagement de liaison douce entre le centre et la gare. P 176 du RP - à préciser dans le RP.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>PADD - La commune aurait pu se montrer plus volontariste en termes de développement des modes doux en produisant un schéma global des liaisons douces existantes et projetées, sur l'ensemble de son territoire.</p>		<p>La commune est particulièrement volontariste par le nombre d'ER pour les modes doux (des extraits graphiques de la localisation de ces ER sont présents dans le rapport de présentation).</p> <p>PAS DE MODIFICATION</p>
<p>OAP des Samarins : L'accès depuis la RD156 et les cheminements doux le long de celle-ci devront faire l'objet d'une étude en concertation avec les services du département</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>OAP secteur du Bourg : l'accès depuis la RD580 devra faire l'objet d'une étude en concertation avec les services du département</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Chapitre "volumétrie et implantation des constructions" en zone UI : préconisation du département de 35 m de recul par rapport à l'axe de la route pour les constructions à usages d'habitation.</p>		<p>Pas d'habitation autorisée en zone UI</p> <p>PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Chapitre "volumétrie et implantation des constructions" en zone UB, AU et Aua, A et N : pour ces zones il est plutôt recommandé de reprendre les marges de recul spécifiées dans le SODeR de la Drôme.</p>		<p>MODIFIE : les reculs sont inscrits dans le règlement écrit pour les RD et hors agglomération, selon le SODER.</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
Règlement graphique : demande d'indiquer sur le règlement graphique, les marges de reculs et les largeurs des plateformes à appliquer aux routes départementales selon le tableau du SODeR		MODIFIE : les reculs sont inscrits dans le règlement écrit pour les RD et hors agglomération, selon le SODER.
PDIPR		
Aménagement de la zone de canoë au niveau du point d'embarquement/débarquement situé en aval du village (après le pont) : l'étude d'impact sur les milieux aquatiques du bassin de la Drôme, réalisé en 2016/2017 demande une réqualification de cette zone, une reprise de la plateforme d'accès à la rivière. Pour cela, un classement en Ne ou NI permettrait de prendre en compte ces préconisations et d'effectuer des améliorations en termes d'aménagements.		Plus d'actualité PAS DE MODIFICATION
Préciser dans le RP ou les justifications que la rivière est inscrite au PDESI (Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires), et que des lieux d'embarquement/débarquement sont nécessaires pour la maîtrise de l'activité. La rivière est principalement fréquentée par les touristes (carte jointe).		MODIFIE
Bien distinguer la zone AU à vocation d'habitat et la zone AU à vocation d'activité en ajoutant un indice à cette dernière ou en précisant sa vocation dans le règlement graphique et écrit.		Extension zone UI supprimée. Perte d'intérêt de la remarque. PAS DE MODIFICATION
Avis favorable		
Avis INAO		

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
remarque : La zone AU de 0,65 ha en continuité de la zone UI impacte une parcelle de vigne. Toutefois, il est prévu d'endiguer l'extension ultérieure de la zone Ui par une protection en Ap prévue au Nord et à l'Ouest. Par conséquent, à l'avenir, nous resterons vigilants quant au respect de cette limite.		RAS
Avis favorable		
Arrêt dérogatoire de la Préfecture		
La commune de Saillans est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant les plan fournis, l'ensemble des secteurs présentés.		RAS
Avis de la DDT		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
1- Obligation : Mieux prendre en compte le risque inondation		
<p>Dans les zones Nec et Ne, modifier le règlement écrit par : « Dans la Zone Nec : Les possibilités d'évolution des constructions, installations et aménagements existants dans la partie du camping située en zone inondable sont gérées via le titre 5 du présent règlement. Par ailleurs dans le reste de la zone Nec sont autorisés sous condition : - les constructions, installations et aménagements liés aux campings....»</p>		<p style="text-align: center;">MODIFIE</p>
<p>Dans la zone NI, préciser que « Les possibilités d'évolution des constructions, installations et aménagements existants dans la zone inondable sont gérées via le titre 5 du présent règlement. »</p>		<p style="text-align: center;">MODIFIE</p>
<p>Modifier la rédaction du Titre 5 du règlement écrit : Page 110 : les possibilités d'évolution offertes aux différents types de constructions doivent être dissociées formellement afin d'être plus lisibles et plus claires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des bâtiments d'habitation aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -sans création d'un ... • L'extension des bâtiments professionnels aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -l'extension proposée... 		<p style="text-align: center;">MODIFIE</p>

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par le conseil municipal lors de la délibération du 6 mars
Règlement Graphique pièce 4.2 : reprendre au maximum le format de la carte transmise par le pôle risque de la DDT en surimposant le zonage urbanisme (plus de détail p.2 de la synthèse)		MODIFIE
Règlement Graphique pièce 4.2 : cote NGF à ajouter		MODIFIE
Règlement Graphique pièce 4.1 : reporter uniquement le trait extérieur de l'ensemble des zones d'inondations pour plus de lisibilité du document. Trouver une meilleure distinction entre zone inondable et zone humide.		MODIFIE
Emplacement réservé n°5 : rappel que le principe en termes d'inondation sur ce terrain est la stricte maîtrise de l'urbanisation. Est-il compatible avec l'objectif d'accueillir des grandes manifestations ?	Ce terrain restera ouvert et il n'y a pas d'incompatibilité du projet communal avec les règles des risques.	PAS DE MODIFICATION
2 - Obligation : mieux prendre en compte les autres risques naturels et notamment, la réévaluation du risque feux de forêt		

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Règlement écrit Pages 109 à page 117, dans la partie intitulée « conditions spéciales concernant les risques naturels », seul est abordé le risque inondation alors que les risques de feux de forêt ou de retrait-gonflement des argiles et glissement de terrains présents sur le territoire communal auraient pu faire l'objet d'un paragraphe chacun.</p> <p>« 1. - Réglementation des zones à risque mouvement de terrain :</p> <p>A défaut d'étude géotechnique définissant les conditions d'adaptation des constructions à la nature du sol, il convient d'exclure l'implantation de toute construction nouvelle dans les zones à risque ou à proximité immédiate des évènements recensés.</p> <p>2. - Prise en compte du risque retrait-gonflement argiles : La prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles » n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le site «georisques.gouv.fr » rubrique argiles. Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage. Néanmoins la cartographie de l'aléa pourra être insérée dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.</p> <p>3. - Prise en compte du risque sismique : La prise en compte de la nouvelle réglementation parasismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique (règles Eurocodes 8). Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage. Néanmoins, une information sur cette évolution pourrait être insérée dans le rapport de</p>		<p>MODIFIE</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>3 - Obligation : supprimer la zone AU ouverte « Vieux Montmartel » pour permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'espace et de préserver à la commune les marges de manœuvre pour être compatible avec le futur SCoT</p>	<p>Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune Concernant la zone AUa du Vieux Montmartel, la délivrance du permis de construire le 17/01/2020, clôt le débat et justifie le maintien en AUa.</p>	<p>Ce secteur fait l'objet d'un permis de construire accepté en date du 17 janvier 2020 avec la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'extension des réseaux. La commune souhaite donc maintenir cette zone AU qui devrait être de fait, construite prochainement. PAS DE MODIFICATION</p>
<p>l'OAP n°5 (secteur de Montmartel) apparaît comme étant en discontinuité au regard d'une rupture physique de l'urbanisation marquée par le chemin et un muret en pierre. Il aurait été nécessaire de produire une étude de discontinuité pour ce secteur pour une demande de dérogation auprès de la CDNPS. De plus, ce secteur est classé en AOC Clairette de Die ,Crément de Die et Coteau de Die. Ce qui présente un intérêt pour l'agriculture.</p>	<p>Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune Concernant la zone AUa du Vieux Montmartel, la délivrance du permis de construire le 17/01/2020, clôt le débat et justifie le maintien en AUa.</p>	<p>Ce secteur fait l'objet d'un permis de construire accepté en date du 17 janvier 2020 avec la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'extension des réseaux. La commune souhaite donc maintenir cette zone AU qui devrait être de fait, construite prochainement. PAS DE MODIFICATION</p>
<p>4 - Obligation : retirer la zone AU destinée à l'extension de la zone UI au lieu-dit La Tuilière non nécessaire à l'aménagement d'ensemble du territoire et compte tenu des enjeux agronomiques et d'aire de production</p>	<p>Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune</p>	<p>Après avis des différentes PPA, la commune de Saillans a décidé de retirer l'extension de cette zone d'activités MODIFIE</p>
<p>5 - Obligation : mieux prendre en compte l'emprise de PDA (périmètre délimité des abords) proposée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme</p>		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Il conviendra, qu'une cartographie de la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA) présentant le futur périmètre, conformément à la proposition de l'UDAP, soit intégrée au rapport de présentation. Et comme le stipule la délibération du conseil municipal du 17 mai 2019 approuvant le PDA, celle-ci accompagnée de sa cartographie ainsi que l'argumentaire de l'UDAP en date du 06 mars 2019 auraient dû être joint en annexe du PLU.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Reformuler ce qui est indiqué au règlement écrit du PLU et d'indiquer clairement que « Dans le PDA, l'avis conforme de l'ABF est obligatoire ».</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Ajouter au règlement écrit une liste avec références cadastrales de la parcelle des éléments remarquables identifiés au plan de zonage au titre de l'article 151- 19 du Code de l'urbanisme afin d'éviter des erreurs d'interprétation.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>6- Obligation : mettre en cohérence l'ensemble des documents constituant votre dossier de PLU au regard des surfaces, de la densité, de la production de logements et de la consommation foncière</p>		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie délibération du 6 mars
<p>7 - Obligation : réétudier la densité envisagée sur la zone AU du centre (OAP n°1 du « Bourg ») proche des services et du centre du village</p>		<p>La commune souhaite conserver le projet tel qu'il est défini dans le PLU arrêté.</p> <p>Ce secteur d'OAP est classé en zone AU stricte, c'est à dire que l'OAP sera à repreciser lors de la modification du PLU pour l'ouvrir à l'urbanisation.</p> <p>De plus, ce secteur comporte des emplacements réservés pour cheminements piétons, un espace vert (ancien cimetière protestant) à conserver, et un emplacement réservé pour un parking public. De ce fait, la densité si elle est calculée hors surfaces occupées par l'espace vert et l'emplacement réservé pour le parking public est de 25 lgts / ha.</p> <p>De plus, la proximité de l'école, des équipements liés à l'enfance, de la maison médicale et de la Mairie font craindre une augmentation du flux de véhicules augmentant ainsi les risques liés à la circulation.</p> <p>Enfin, ce secteur est classé en zone AU, c'est à dire qu'une modification du PLU est nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation. A ce moment-là, la densité et le projet envisagés à ce jour, pourront être revus.</p> <p style="text-align: center;">PAS DE MODIFICATION</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>Comme indiqué en réunion des personnes publiques associées, il serait plus cohérent d'appliquer une densité de 20 logts/ha sur le secteur des "Samarins" en cohérence avec la typologie de bâti existant sur le secteur.</p> <p>Et inversement, il serait préférable d'appliquer une densité de 32 logts à l'hectare sur l'OAP n°1 du "Bourg" à proximité de tous les services et en continuité d'un bâti existant plus dense sur le bourg.</p>	<p>Réponse du CE :</p> <p>Concernant la densité de l'OAP n°1, les explications fournies, montrent une densité effective de 25 logements/ha qui pourrait être portée dans une fourchette de 25 à 30, pour sa situation : au contact du centre bourg.</p> <p>Réponse à un pétitionnaire sur la densité trop élevée :</p> <p>Les objectifs communaux concernant les Samarins, sont louables, car il faut aussi proposer de l'habitat intermédiaire et des logements accessibles à tous. Dans les décennies précédentes, les bâtiments HLM étaient une réponse, qu'il faut aujourd'hui réinventer avec le souci de l'intégration, mais sans oublier que l'offre de logement doit permettre à tout le monde de se loger. Il me paraît pertinent que ce type d'habitat soit réalisé et maîtrisé par la collectivité, ce qui correspond à son rôle social, et est aussi une garantie d'écoute et de prise en compte des préoccupations des riverains.</p>	<p>D'une manière globale, et à la vue des enjeux de la transition énergétique et de la lutte contre l'étalement urbain, le choix de la commune de Saillans a été d'être ambitieux en termes de densification des nouveaux espaces à urbaniser.</p> <p>La différence de densité entre les deux OAP s'explique par la maîtrise foncière différente des deux secteurs. Concernant le secteur Centre Bourg, en propriété privée, le choix effectué a été celui de se conformer à la norme départementale de 20 logements / ha concernant le secteur du Bourg, ce qui est un minimum. De plus, la proximité de l'école, des équipements liés à l'enfance, de la maison médicale et de la Mairie font craindre une augmentation du flux de véhicules augmentant ainsi les risques liés à la circulation. Enfin, ce secteur est classé en zone AU, c'est à dire qu'une modification du PLU est nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation. A ce moment-là, la densité et le projet envisagés à ce jour, pourront être revus.</p> <p>Concernant le secteur des Samarins, la commune ayant la propriété foncière de la parcelle, elle a souhaité pouvoir développer un projet exemplaire d'habitats en termes à la fois de densité et d'insertion dans la transition énergétique</p> <p style="text-align: center;">PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Remarque :</p>		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>objectif démographique : Le projet démographique de la commune est ambitieux, mais plausible et accepté par les services de l'état. Cependant, si la croissance prévue pour la commune n'est pas incohérente avec la croissance observée ces dernières années, elle risque de se retrouver en contradiction avec les objectifs de croissance démographique vers lesquels tend le SCoT en cours d'élaboration (objectifs plus modérés que dans première version de travail en vigueur au moment de l'arrêt du PLU). Cette croissance démographique élevée se retrouve en contradiction avec les objectifs fixés par la circulaire du 29 juillet 2019 en faveur d'une gestion économe de l'espace visant à la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire.</p>		<p>Le SCOT, en cours d'élaboration prévoit, une augmentation de la population de l'ordre de 1,5 % (document source : pré-PADD sept 2019 scot page 28 : hypothèse de +1,5 % de croissance d'ici 2035). Saillans étant le bourg-centre, ce pourcentage pourrait même être plus élevé. Ce compromis a été longuement discuté et validé lors des réunions et ateliers publics avec les habitants. La qualité du projet global est à prendre en compte, au delà d'une logique strictement comptable. Ce projet a été pensé pour un accueil le plus favorable possible des futurs habitants. Le "Zéro artificialisation nette" a pour objectif temporel 2050. PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Consommation foncière : Bien que le nombre de logements vacants soit en diminution depuis 2008, il conviendra également de justifier au RP les démarches entreprises par la commune afin de continuer à reconquérir le centre ancien et résorber la vacance.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Zones Nindicé (NE, Nec, NL et Npv) : reprise des remarques de la CDPENAF demandant de préciser les règlements de ces zones en termes de constructions ou d'extensions de l'existant + Il conviendrait que chaque STECAL concerné par un risque naturel (inondation) le précise dans la partie introductive du règlement de la zone qui présente chaque STECAL et le décline ensuite en prescriptions pour ce qui est autorisé dans chaque</p>		<p>MODIFIE partiellement. Renvoi pour les risques au TITRE VI du règlement</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie en délibération du 6 mars
<p>EBC : le PLU fait apparaître une levée d'EBC conséquente, l'explication d'un transfert de protection vers celles au titre des articles L 151-19 ou L 151-23 du Code de l'urbanisme doit être davantage étoffée dans le PLU pour démontrer que ce choix est dûment justifié</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Ressource en eau potable : La préservation de la ressource en eau potable doit être mieux prise en compte dans le projet de PLU. Il convient donc que le rapport de présentation démontre l'adéquation du projet démographique communal avec sa présence en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui impose une non-augmentation des volumes prélevés. A l'échelle du bassin, les volumes AEP ont augmenté en période d'étiage alors qu'il convenait de les réduire de 15 %. Le rapport de présentation devra être complété sur les investigations et engagements de la commune pour respecter les orientations du SDAGE et du SAGE.</p>		<p>MODIFIE (cf aussi les réponses de la commune dans le Rapport du commissaire enquêteur pour les détails)</p>
<p>Qualité de l'air : Depuis le 1er janvier 2016, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ; il conviendra de compléter le rapport de présentation en ce sens ainsi que les données relatives à la qualité de l'air.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Lutte contre l'ambrosie : Compléter et actualiser le RP avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme.</p>		<p>MODIFIE</p>

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>STECALs : Le projet de PLU délimite sept secteurs qui, conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, auraient dû être présentés en STECAL : NI (2 secteurs), Ne, Nec (2 secteurs reliés par un espace boisé), et Npv (2 secteurs). La délimitation des différents STECAL doit être dûment justifiée dans le rapport de présentation, comme le prévoit la loi ELAN qui précise que ce caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs (L. 23 nov. 2018, art. 40).</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>OAP sectorielle et transition : les OAP sectorielles qui ne mentionnent pas de création de voies actives, même si les voies piétonnes sont mentionnées. Le rapport de présentation souligne les "cheminements doux à développer" et il aurait été opportun de mettre en avant cette volonté au travers des OAP.</p>		<p>MODIFIE</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie délibération du 6 mars
<p>Règlement / coefficient de pleine terre : Remise en question de l'application systématique d'un coefficient de pleine terre dans les zone UB, UE, UI et Aua : " Le maintien d'un espace de pleine terre végétalisé dans des proportions importantes ne doit pas aller à l'encontre du principe de densification des zones urbaines. La volonté de faciliter l'infiltration des eaux pluviales et la qualité paysagère (aspect végétal de la zone) dans laquelle s'inscrit cette disposition ne constitue pas une justification suffisante. En effet, cette règle ne peut être prescrite de manière systématique sans analyse pertinente. "</p>		<p>Le coefficient de pleine terre a été préféré au coefficient de biotope car il est plus facile d'application (évaluation de l'impact plus aisée également), et la pleine terre reste la plus favorable à la biodiversité et à la perméabilité. des tests ont été réalisés pour le choix de ces coefficients. L'ARGUMENTAIRE DU CHOIX A ETE MODIFIE</p>
<p>Reglement/ article L151-23 : Le titre VIII du règlement indique les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. De la même façon, le règlement pourrait être complété par les éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme identifiés au règlement graphique et préciser que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains</p>		<p>Il n'y a pas de titre général concernant les éléments protégés au titre de l'article L151-23 , mais chaque élément fait l'objet de prescriptions spécifiques dans les zones du règlement écrit. PAS DE MODIFICATION</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>Reglement/ zone humide : Dans les dispositions applicables à l'ensemble des zones, afin de garantir la préservation des zones humides, la rédaction suivante est proposée dans l'ensemble des zones concernées par la trame bleue : « Toute zone humide protégée et identifiée par une trame au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement ou affouillement susceptible de détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou nécessaires à sa valorisation, sont admis ».</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Règlement et zonage / Zone Nb au Sud du lieux-dit les Samarins : il n'est pas possible de créer de sous-secteur de la zone N pour un projet d'intérêt particulier de ce type. Toutefois, en vertu des articles L152-4 et R431-31 du Code de l'Urbanisme, au moment du dépôt du permis, la personne handicapée devra justifier de la nécessité de construire au-delà de 33% en raison de sa situation de handicap afin que l'instructeur analyse la pertinence de la justification apportée pour pouvoir déroger à la limite des 33% indiquée au règlement de la zone N (article N2). Ainsi, il conviendra de reclasser ce secteur en zone N.</p>		<p>MODIFIE</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>Règlement / défrichement et les zones boisées : En raison d'« arbres isolés, haies et alignements arborés à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme », il conviendrait d'ajouter dans les dispositions du règlement applicables à toutes les zones, un point intitulé « Rappel des mesures à prendre en matière de défrichement » et de préciser que les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.341-3 du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage, en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (formulaire cerfa n° 13404) en mairie dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage, en application de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, sauf s'ils sont prévus dans un document de gestion durable (article L.124-1 à L.124-3 du code forestier) ou si la nature de la coupe de bois réalisée est listée dans l'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008. Lorsque des zones boisées sont classées au titre de l'article L.151-22 du code de l'urbanisme, les prescriptions</p>		<p>Le règlement écrit ne prévoit pas de règles applicables à toutes les zones dans le règlement écrit</p> <p>PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Marges de reculs du conseil départemental : il conviendrait de compléter les documents graphiques par des pastilles indiquant les marges de reculs, préconisées par le Conseil départemental, le long des routes départementales hors zones agglomérées et de les indiquer en légende dans le cartouche de chaque plan de zonage. D'autre part, il conviendra de compléter le règlement écrit afin de préciser les marges de recul pour les RD et de renvoyer vers le document graphique.</p>		<p>MODIFIE PARTIELLEMENT : report des marges de recul dans le règlement écrit (pas dans le règlement graphique)</p>

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p><u>Règlement des annexes et extensions en zone A et N :</u> identique à celle de la CDPENAF</p>		<p>MODIFIE</p>
<p><u>bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme :</u> les éléments contenus dans le PLU ne permettent pas de dégager d'avis sur le bien-fondé de la désignation des bâtiments référencés, au regard notamment de l'absence d'impact sur l'exploitation agricole, condition nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article L151-11 (I - 2°) du Code de l'urbanisme. En l'état, l'analyse de l'éventuel impact de ces changements de destinations sur l'activité agricole ne peut être effectuée. Ce point devra être notoirement complété (justifié) au risque de désigner des bâtiments dont le changement de destination ne sera jamais autorisé, notamment par la CDPENAF, lors de</p>		<p>MODIFIE</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>ER destiné au stationnement : des indications relatives à la perméabilité des ER dédiées au stationnement en zone A et N auraient pu être indiquées au Rapport de présentation et reprises en complément du règlement des zones A et N qui autorise les stationnements (article 7) dont le nombre dépend de la destination de la construction, à savoir par exemple : « Réalisation en matériaux perméables ou mise en place d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) pour l'ensemble de la parcelle ; prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière ; et de prendre toutes les dispositions pour une bonne intégration dans le site ». Notamment, concernant l'ER n°30 prévu pour du stationnement saisonnier inscrit en zone A dans le zonage du PLU, il convient de relever quelques incohérences potentielles dans la délimitation de cet ER en zone agricole et ce qu'autorise les articles Aa2 et Aa7 et la compatibilité d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain.</p>		<p>MODIFIE</p>
<p>Avis favorable sous réserve de prendre en compte les 7 points obligatoires</p>		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie délibération du 6 mars
----------------------	-------------------------------	---

Avis consultatif de la FRAPNA

Rapport de présentation

<p>Climat : le « Diagnostic de territoire » dans la partie 1, décrit le climat de Saillans en page 43 avec le diagramme climatique annuel et un commentaire qui ne laisse pas paraître un problème fondamental. Dans ce diagnostic, il faudrait préciser l'évolution du climat de Saillans depuis 50 ans et les perspectives pour les 50 ans à venir (nous vous proposons en annexe de ce document quelques éléments sur l'évolution prévisible du climat sur le territoire régional). Cet exposé engagera à une description exhaustive de la vulnérabilité de ce territoire au changement climatique et permettra de montrer les réponses communales prenant en compte cette hypothèse fondamentale dans toutes les parties du PLU. Particulièrement sur les points listés dans la page 308 précités, mais aussi sur la liste de points suivants qui n'est pas close : ressource en eau, biodiversité, agriculture...</p>	<p>Concernant l'observation de la FRAPNA, qui souhaiterait que soient citées les urgences climatiques et celles relatives à la disparition de la biodiversité, la commune détaille l'ensemble des mesures, et elles sont nombreuses, qui figurent dans le PADD. Toutes ces mesures visent une application locale, et c'est bien le but du PLU, que de les décliner ainsi. Cependant, comme l'aurait souhaité la FRAPNA, une analyse prospective de la vulnérabilité de ce territoire au changement climatique, aurait, à mon avis, eu toute sa pertinence, et aurait permis de mieux ajuster certains objectifs du PADD. Je pense que la FRAPNA souhaiterait voir aussi afficher un message politique fort, qui aille au-delà du cadre du PLU de SAILLANS, tout en marquant une volonté locale, sur un sujet désormais majeur.</p>	<p>PAS DE MODIFICATION</p>
--	--	----------------------------

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie en délibération du 6 mars
<p>milieux naturels .</p> <p>La carte de « l'occupation des sols » page 71 s'apparente plus à une cartographie paysagère qu'à une cartographie des milieux naturels ; pas de cartographie véritable des milieux naturels de la commune.</p> <p>En particulier, l'examen et la présentation de la « biodiversité » sont très limités. Le terme de « biodiversité » n'est jamais prononcé, pas plus que celui de « nature ».</p> <p>Les quatre ZNIEFF concernant le territoire communal sont citées et cartographiées. Le contenu des fiches est retranscrit sans analyse ni enseignement.</p> <p>La « trame verte et bleue » particulièrement riche à Saillans est peu mise en évidence et sa préservation imprécise. Cette TVB est abordée brièvement au chapitre paysage page 25 et le SRCE cité en pages 81 et 82 trop brièvement.</p> <p>Les espaces boisés ne retiennent l'attention que pour signaler la gestion de 86 ha par l'ONF (Grand Barry) sous couvert de forêt de protection ou de production.</p> <p>Les enjeux écologiques forestiers ne sont pas explicités alors même que le PLU souligne les enjeux économiques de la forêt et souligne ne pas vouloir poser de contraintes à l'exploitation</p>		<p>Les éléments concernant les milieux naturels semblent suffisamment complets pour les autres PPA.</p> <p>PAS DE MODIFICATION</p>
<p>Page 23 et suivantes du diagnostic –chapitre paysage- : trop de généralités et beaucoup de photographies peu étayées par une description géographique et géomorphologique.</p>		<p>PAS DE MODIFICATION</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Zone agricole :</p> <p>Une zone agricole Ap est créée dans laquelle les occupations du sol sont limitées pour des motifs de préservation du paysage : c'est une initiative très intéressante. Cependant, cette zone Ap concerne de trop faibles surfaces pour des paysages relativement ouverts et on peine à croire que ces zones ne pourraient pas être entachées par des aménagements et constructions réalisés à leur périphérie.</p> <p>L'état initial du paysage est insuffisamment étayé : le règlement de zone Ap restreint sérieusement les possibilités de constructions et aménagements dans la zone. Le règlement fait toutefois une exception pour « les installations et constructions nécessaires aux équipements collectifs et aux services publics » sous couvert de considérations générales « passe partout » qu'on trouve dans tous les PLU (« pas d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère paysager de la zone... »).</p>		<p>PAS DE MODIFICATION</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>Eau et alimentation humaine : « Les bilans besoins/ressources à l'horizon 2040 fourni lors de l'étude pour le SDAEP pour l'alimentation de la commune de Saillans uniquement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'équilibre voir très légèrement déficitaire en jour moyen mais déficitaire en jour de pointe avec le débit minimum. - excédentaire en jour moyen et jour de pointe avec le débit maximum. <p>Il est tout de même à noter que, par manque de donnée, le débit d'étiage utilisé par Naldéo pour la simulation de ce bilan ne concerne que le captage haut. Les bilans présentés sont donc des scénarii pessimistes ne prenant en compte qu'une seule des deux ressources en AEP de la commune. » Il n'est donc pas vraiment établi que la ressource soit en adéquation avec les besoins à l'horizon du PLU.</p>	<p>La ressource en eau potable est décrite dans la 1ère partie diagnostic du Rapport de Présentation. Elle n'est effectivement pas très détaillée, cependant les principales données montrent que la ressource correspond sensiblement aux besoins, avec les seules données du captage haut à l'étiage. Il conviendra de conforter ce principe lorsque les données du captage bas seront disponibles.</p>	<p>CF réponse de la mairie dans le rapport du CE</p> <p style="text-align: center;">MODIFIE</p>
PADD		
<p>Il est sans doute regrettable qu'aucune des orientations qui sont au cœur de votre PLU ne cite les urgences auxquelles nous sommes confrontés : changement climatique et disparition rapide de la Biodiversité.</p>		<p>L'objectif n°6 : s'engager dans la transition écologique et énergétique traite ces thèmes. De plus, de nombreux sous objectifs du PADD évoquent aussi des pistes d'évolutions sur ces questions PAS DE MODIFICATION</p>

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par le conseil municipal lors de la délibération du 6 mars
<p>Ce PLU entend prendre en compte la transition écologique : bâtiments économes en énergie, installation de panneaux photovoltaïques sur les constructions, qualité environnementale des constructions, prise en compte de l'autosuffisance alimentaire, préservation en zone agricole A de petits tènements pour l'implantation de jardins familiaux, recherche d'une diversité des plantations locales. Ces préconisations ne sont que trop partiellement reprises ensuite par le Règlement écrit</p>		<p>Ce n'est pas uniquement le règlement écrit qui permet de mettre en place ces éléments : on les retrouve aussi dans les OAP, le règlement graphique, les choix de développement communal et les emplacements réservés PAS DE MODIFICATION</p>
OAP		
<p>Le secteur AUo en extension de l'urbanisation (en pied de coteau au-dessous de la tour du village) aurait dû demander réflexion.</p>		<p>Trop générique pour être pris en compte. PAS DE MODIFICATION</p>
Règlement		

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par la délibération du 6 mars
<p>Règlement de la zone N est particulièrement permissif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les constructions et installations forestières et agricoles -les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés -les installations et constructions agricoles (ICPE, dépôts de matériaux, production d'énergie, habitations,). <p>En zone N stricte (vaste surface), ni la localisation en regard des enjeux écologiques (hors zones humides et avec une réserve dans les corridors écologiques au plan (page 98)), ni l'emprise au sol ne sont réglementées. La hauteur est réglementée pour les constructions forestières (12 m au faitage) et à 8 mètres au faitage pour les autres constructions (page 100) avec dérogation pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>		<p style="text-align: center;">Commentaire très général PAS DE MODIFICATION</p>

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
 Reçu en préfecture le 31/03/2020
 Affiché le 
 ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
<p>La disposition de la page 98 en faveur des corridors écologiques ne parait pas suffisante : « Dans les corridors écologiques à préserver repérés au règlement graphique sont autorisés sous conditions les installations constructions et aménagements ne portant pas atteinte à l'intégrité et leur fonctionnalité ». Il aurait été judicieux de classer ces espaces figurant au plan, en zone N plus stricte, c'est-à-dire d'affirmer un principe de protection : « Les corridors écologiques... ne peuvent faire l'objet d'installations, constructions ou aménagements afin d'en préserver l'intégrité et la fonctionnalité optimale ».</p>		<p>Le classement avec une trame n'a pas de conséquence sur le fait de pouvoir affirmer des principes de protections liés à cette trame. Dans le règlement, la rédaction permet le plus souvent de faire apparaître ce qui est permis sous des conditions plutôt que ce qui est interdit. PAS DE MODIFICATION</p>

Interrogations sur le projet		
<p>• Deux zones AU0 sont prévues par votre PLU et son règlement graphique en rive droite de la Drôme dans des secteurs déjà urbanisés sous une forme urbaine pavillonnaire de faible densité. Ces deux zones ou au moins l'une d'entre elles repérées dans votre règlement graphique par les indices 11 et 13 auraient gagnées à rester zones naturelles et vertes en bord de Drôme dans le sens d'ailleurs de ce que « défend » votre Rapport de Présentation et votre PADD.</p>		<p>La zone Aua avec l'ER 11 est celle du vieux Montmartel, elle n'est pas en bord de Drôme. Zones AUa à conserver PAS DE MODIFICATION</p>

<p>• L'extension de la zone d'activités 2 UI située en rive gauche de la rivière Drôme n'aurait-t-elle pu être davantage limitée ?</p>	<p>Avis du Commissaire enquêteur conforme à celui de la commune</p>	<p>MODIFIE</p>
--	---	----------------

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie par le conseil municipal délibération du 6 mars
Conclusion		

En conclusion, ce PLU nous apparaît particulièrement intéressant et novateur par sa démarche de co-construction à laquelle ont contribué quelque 1500 personnes (en diverses réunions).
Par le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation tant sectorielles que thématiques, ce PLU introduit des principes et des règles importantes tant pour la transition écologique que pour la transition énergétique. Ces principes et règles devront faire l'objet d'une mise en œuvre avec beaucoup de volontarisme de la part des élus et des services de Saillans ; ils devraient faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'une réelle évaluation. Cette évaluation gagnerait à être partagée au niveau de votre Communauté de communes, des Communautés de communes et communes du Schéma de Cohérence Territorial de « Val de Drôme » en élaboration et au-delà.

Les indicateurs de suivi sont présentés en fin de Rapport de Présentation.
PAS DE MODIFICATION

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
Reçu en préfecture le 31/03/2020
Affiché le 
ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
-----------------------------	--------------------------------------	--

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
Reçu en préfecture le 31/03/2020
Affiché le 
ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définitive délibération du 6 mars
-----------------------------	--------------------------------------	--

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
Reçu en préfecture le 31/03/2020
Affiché le
ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

plan local d'urbanisme



Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie délibération du 6 mars
-----------------------------	--------------------------------------	---

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
Reçu en préfecture le 31/03/2020
Affiché le
ID : 026-212602890-20200331-DELIB1CM060320-DE

plan local d'urbanisme



Observations des PPA	Avis du commissaire enquêteur	Réponse définie délibération du 6 mars
-----------------------------	--------------------------------------	---